

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

FIDAL

523 AVENUE ANDRE MALRAUX
BP 01
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 98 D 46 / 2005-A-1484

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE

QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/04/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-1484,

Acte S.S.P. en date du 15/04/2005
Statuts mis à jour

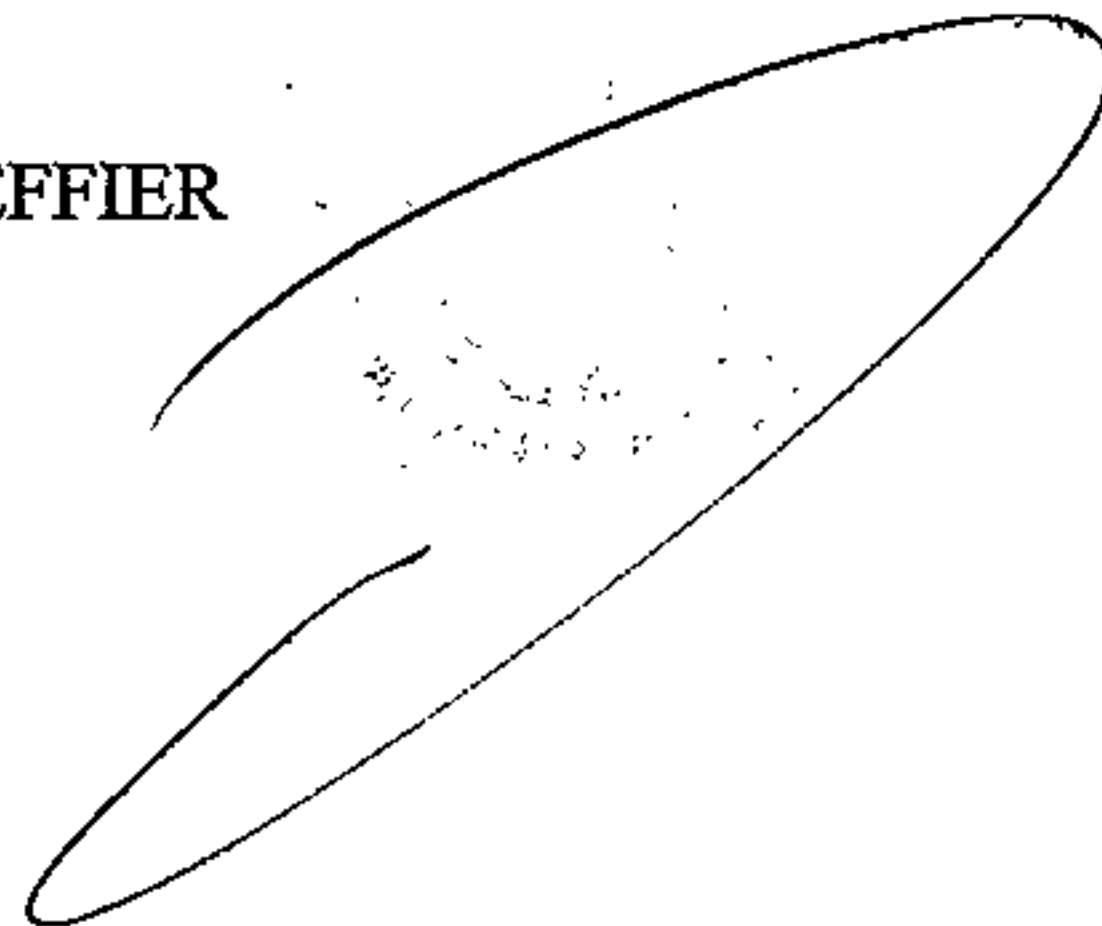
Augmentation de capital

CONCERNANT LA SOCIETE

SCI MODERNE
Société civile
42 AV. FOCH
57000 METZ

R.C.S. METZ 415 367 150 (98 D 46)

LE GREFFIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a faint circular stamp. The signature is fluid and elongated, with a long horizontal stroke at the bottom.

Apports de parts de sociétés civiles immobilières

Entre les soussignés :

1. **Monsieur Michel Léon Wajsbrot**, né à Metz (Moselle) le 1^{er} septembre 1948, de nationalité française, célibataire majeur,

demeurant à Metz (Moselle), 4 rue Migette.

De première part,

2. **Monsieur Alain Patrick Wajsbrot**, né à Metz (Moselle) le 5 avril 1953, de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Brigitte Blajman, demeurant à Metz (Moselle), 12 rue Bouteiller,

agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Ylann, Sharon et Aaron Wajsbrot.

De seconde part,

3. **Monsieur Greg Henri Wajsbrot**, né à Metz (Moselle), le 27 août 1985, célibataire majeur,

demeurant à Paris 16^e, 2 rue Antoine Arnault.

De troisième part,

WB AW GW

4. La société **Sci Moderne**, société civile au capital de 28.660,42 Euros, dont le siège social est à Metz (Moselle), 42 avenue Foch, immatriculée 415 367 150 Rcs Metz,

représentée par ses deux cogérants, **Monsieur Michel Wajsbrodt** et **Monsieur Alain Wajsbrodt**

De quatrième part,

Il a été exposé, puis convenu ce qui suit :

E x p o s é

- 1 -

1.- Caractéristiques de la Sci Tintoret :

société civile immobilière, dont le siège social est à Metz (Moselle), 42 avenue Foch, immatriculée 347 973 935 Rcs Metz et dont le capital fixé à 152,45 € divisé en 100 parts sociales est réparti comme suit :

- | | |
|--|----------|
| ▪ Monsieur Alain Wajsbrodt, la pleine propriété de : | 1 part |
| et l'usufruit de : | 44 parts |
| ▪ Monsieur Michel Wajsbrodt, la pleine propriété de : | 45 parts |
| ▪ Monsieur Francis Renard, la pleine propriété de : | 10 parts |
| ▪ Monsieur Greg Wajsbrodt, la nue-propriété de : | 11 parts |
| ▪ Monsieur Ylann Wajsbrodt, la nue-propriété de : | 11 parts |
| ▪ Mademoiselle Sharon Wajsbrodt, la nue-propriété de : | 11 parts |
| ▪ Monsieur Aaron Wajsbrodt, la nue-propriété de : | 11 parts |

2.- Caractéristiques de la Sci Aquitaine :

société civile immobilière, dont le siège social est à Montigny lès Metz (Moselle), 1 allée de Londres, immatriculée 397 611 641 Rcs Metz et dont le capital fixé à 152,45 € divisé en 100 parts sociales est réparti comme suit :

W G M W

- Monsieur Alain Wajsbrot, l'usufruit de : 40 parts
- Monsieur Michel Wajsbrot, la pleine propriété de : 40 parts
- Monsieur Francis Renard, la pleine propriété de : 20 parts
- Monsieur Greg Wajsbrot, la nue-propriété de : 10 parts
- Monsieur Ylann Wajsbrot, la nue-propriété de : 10 parts
- Mademoiselle Sharon Wajsbrot, la nue-propriété de : 10 parts
- Monsieur Aaron Wajsbrot, la nue-propriété de : 10 parts

3.- Caractéristiques de la Sci Lamy:

société civile immobilière, dont le siège social est à Metz (Moselle), 12 rue Bouteiller, immatriculée 381 959 683 Rcs Metz et dont le capital fixé à 152,45 € divisé en 10 parts sociales est réparti comme suit :

- Monsieur Alain Wajsbrot, la pleine propriété de : 1 part
et l'usufruit de : 4 parts
- Monsieur Michel Wajsbrot, la pleine propriété de : 5 parts
- Monsieur Greg Wajsbrot, la nue-propriété de : 1 part
- Monsieur Ylann Wajsbrot, la nue-propriété de : 1 part
- Mademoiselle Sharon Wajsbrot, la nue-propriété de : 1 part
- Monsieur Aaron Wajsbrot, la nue-propriété de : 1 part

- 2 -

Messieurs Michel Wajsbrot et Alain Wajsbrot détiennent par ailleurs l'intégralité des droits de vote attachés aux 1.880 parts sociales composant le capital de la **Sci Moderne** soussignée de troisième part sus-désignée, savoir :

- Monsieur Michel Wajsbrot la pleine propriété de : 940 parts
- Monsieur Alain Wajsbrot l'usufruit de : 940 parts

- 4 -

La **Sci Moderne** souhaitant renforcer ses capitaux propres afin de poursuivre le développement de ses investissements immobiliers conformément à son objet social, il a été convenu ce qui suit :

WG  AW

C o n v e n t i o n s

I – Apports de parts de sociétés civiles immobilières :

1.- Objet :

Les soussignés de première, seconde part et troisième part apportent par les présentes, à la société **Sci Moderne**, qui accepte, l'intégralité des parts sociales dont ils sont titulaires dans chacune des trois sociétés civiles désignées au paragraphe 1 de l'exposé, savoir :

- Monsieur Michel Wajsbrot : la pleine propriété des 45 parts dépendant du capital de la **Sci Tintoret**, des 40 parts dépendant du capital de la **Sci Aquitaine** et des 5 parts dépendant du capital de la **Sci Lamy** ;
- Monsieur Alain Wajsbrot : la pleine propriété de 1 part et l'usufruit de 44 parts dépendant du capital de la **Sci Tintoret**, l'usufruit de 40 parts dépendant du capital de la **Sci Aquitaine** et la pleine propriété de 1 part et l'usufruit de 4 parts dépendant du capital de la **Sci Lamy** ;
- Monsieur Greg Wajsbrot, la nue-propriété de 11 parts dépendant du capital de la **Sci Tintoret**, de 10 parts dépendant du capital de la **Sci Aquitaine** et de 1 part dépendant du capital de la **Sci Lamy** ;
- Monsieur Alain Wajsbrot ès qualités, la nue-propriété de 33 parts dépendant du capital de la **Sci Tintoret**, de trente parts dépendant du capital de la **Sci Aquitaine** et de 3 parts dépendant du capital de la **Sci Lamy**.

2.- Propriété - Jouissance :

La **Sci Moderne** sera propriétaire des parts apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005 et sera subrogée aux apporteurs dans tous les droits et obligations attachés à la propriété des parts reçues.

3.- Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est apportée en vertu des présentes s'exercera conformément aux modalités légales et statutaires actuellement en vigueur, auxquelles il n'est pas apporté de dérogation.

4.- Evaluation des apports :

Les apports sont estimés globalement à la somme de **Quatre cent quarante quatre mille neuf cent quarante huit Euros quatre vingt six centimes (444.948,86 €)** soit :

- pour Monsieur Michel Wajsbrot, la somme de **Deux cent vingt deux mille quatre cent soixante quatorze euros quarante trois centimes (222.474,43 €)** ;



- pour Monsieur Alain Wajsbrot, la somme de **Deux cent quarante neuf Euros, quarante trois centimes (249,43 €)** ;
- pour les parts démembrées détenues par Monsieur Alain Wajsbrot et ses quatre enfants la somme de **Deux cent vingt deux mille deux cent vingt cinq Euros (222.225 €)**.

5.- Agrément de la Sci Moderne :

La Sci Moderne a été expressément agréée comme nouvelle associée par l'assemblée générale des associés de la **Sci Tintoret**, de la **Sci Aquitaine** et de la **Sci Lamy** réunis le 3 janvier 2005.

6.- Rémunération des apports

Les apports objet des présentes sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 29.184 parts sociales à créer par la **Sci Moderne** au profit de :

- Monsieur Michel Wajsbrot, à concurrence de Quatorze mille cinq cent quatre vingt douze (14.592) parts nouvelles en pleine propriété ;
- Monsieur Alain Wajsbrot, à concurrence de Seize (16) parts nouvelles en pleine propriété et quatorze mille cinq cent soixante seize (14.576) parts nouvelles en usufruit ;
- Monsieur Greg Wajsbrot, Monsieur Ylann Wajsbrot, Mademoiselle Sharon Wajsbrot et Monsieur Aaron Wajsbrot, à concurrence chacun de Trois mille six cent quarante quatre (3.644) parts en nue-propriété ;

avec prime d'émission de quarante et un Euros soixante dix centimes 41,70 €.

7.- Sursis d'imposition des plus-values

Les apporteurs soumettent en tant que de besoin les présents apports au régime de sursis d'imposition (article 150 UB, II, du Code Général des Impôts).

II – Augmentation corrélative du capital de la Sci Moderne :

1.- Augmentation du capital :

Messieurs Michel et Alain Wajsbrot, soussignés, étant titulaires, ainsi qu'il a été exposé, de l'intégralité des droits de vote au sein de la **Sci Moderne**, il est immédiatement procédé, en vertu du présent acte et conformément à l'article 1854 du Code Civil, à l'augmentation du capital nécessaire à la rémunération des apports ci-avant définie.

En conséquence, les associés soussignés décident à l'unanimité d'augmenter à dater de ce jour le capital de la **Sci Moderne**, de la somme de **Quatre cent quarante quatre mille neuf cent sept Euros seize centimes (444.907,16 €)** pour porter celui-ci de **Vingt huit mille six cent soixante Euros quarante deux centimes (28.660,42 €)** à **Quatre cent soixante treize mille cinq cent soixante sept Euros cinquante huit centimes (473.567,58 €)**, désormais divisé en 31.064 parts sociales égales.

WG m AW

Les parts nouvelles ainsi créées, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à dater de ce jour.

2.- Modification des statuts :

Les associés soussignés sus-désignés procèdent, corrélativement, par les présentes à la modification des statuts de la **Sci Moderne** ainsi qu'il suit :

Article 6 - Apports:

1.- Lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Christian Roth, notaire à Metz (Moselle) le 15 décembre 1997, les apports effectués à la société, exclusivement en numéraire, se sont élevés à la somme de **Cent quatre vingt huit mille Francs (188.000 F)** soit l'équivalent de **Vingt huit mille six cent soixante Euros quarante deux centimes (28.660,42 €)**.

2.- Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de **Quatre cent quarante quatre mille neuf cent sept Euros seize centimes (444.907,16 €)** par des apports en nature consistant en des titres de sociétés civiles immobilières pour 444.948,86 € avec prime d'émission de 41,70 €.

Article 7 :

Le capital social est fixé à la somme de **Quatre cent soixante treize mille cinq cent soixante sept Euros cinquante huit centimes (473.567,58 €)**. Il est divisé en **Trente et un mille soixante quatre (31.064)** parts sociales d'égale valeur, actuellement attribuées comme suit aux associés :

- Monsieur Michel Wajsbrot,
la pleine propriété de quinze mille cinq cent trente deux parts
n° 1 à 940 et 1.881 à 16.472, ci : 15.532 parts
- Monsieur Alain Wajsbrot
 - la pleine propriété de seize parts
n° 16.473 à 16.488, ci : 16 parts
 - l'usufruit de quinze mille cinq cent seize parts
n° 941 à 1.880 et 16.489 à 31.064, ci : 15.516 parts
- Monsieur Greg Wajsbrot
la nue-propriété de trois mille huit cent soixante dix neuf parts
n° 941 à 1.175 et 16.489 à 20.132, ci : 3.879 parts
- Monsieur Ylann Wajsbrot
la nue-propriété de trois mille huit cent soixante dix neuf parts
n° 1.176 à 1.410 et 20.133 à 23.776, ci : 3.879 parts
- Mademoiselle Sharon Wajsbrot
la nue-propriété de trois mille huit cent soixante dix neuf parts
n° 1.411 à 1.645 et 23.777 à 27.420, ci : 3.879 parts

WB AW JW

- Monsieur Aaron Wajsbrot
la nue-propiété de trois mille huit cent soixante dix neuf parts
n° 1.646 à 1.880 et 27.421 à 31.064, ci : 3.879 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31.064 parts

III – Pouvoirs – Formalités - Frais :

Les parties soussignées sus-désignées se confèrent réciproquement, de même qu'à tout porteur d'un original des présentes, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'enregistrement du présent acte, à sa signification à chacune des sociétés **Sci Tintoret, Sci Aquitaine et Sci Lamy**, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes formalités consécutives de dépôt et d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la **Sci Moderne**, bénéficiaire des apports qui s'y oblige.

Fait à Metz

Le 15 avril 2005

En sept exemplaires dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour chacune des parties.

DUPLICATA

Enregistré à : **RECETTE DES IMPOTS DE METZ CENTRE**

Le 19/04/2005 Bordereau n°2005/187 Case n°13

Ext 1715

Enregistrement : 230 €

Timbre : 147 €

Total liquidé : trois cent soixante-dix-sept euros

Montant reçu : trois cent soixante-dix-sept euros

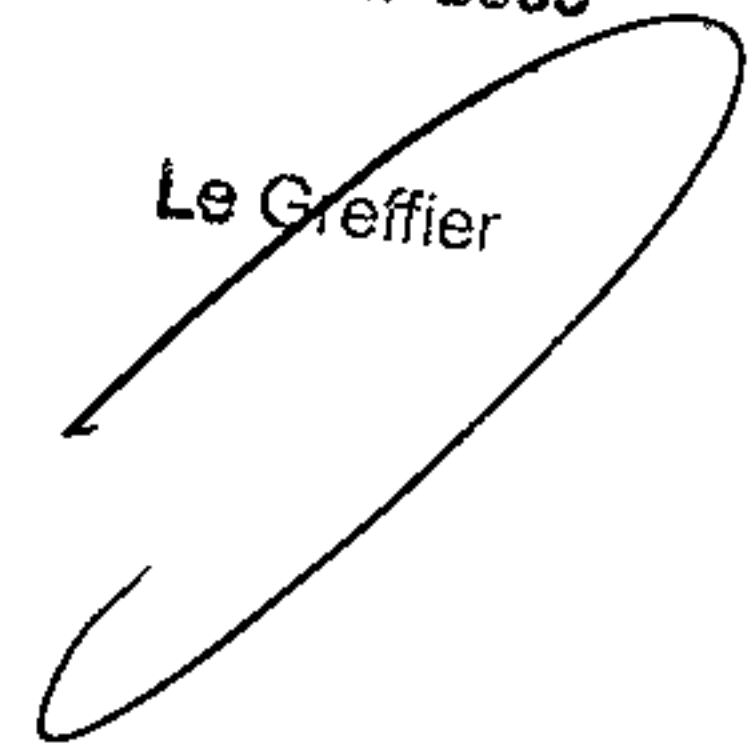
Le Contrôleur principal

G. KONFLAT
Contrôleur Principal

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCES METZ
sous n° 05/1484
Le 22 AVR. 2005

Le Greffier



Sci Moderne

Société Civile au capital de 473.567,58 Euros

Siège social : 42 avenue Foch

Metz (Moselle)

415 367 150 Rcs Metz

Statuts mis à jour au 15 avril 2005

Article 1 – Forme

La société est une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 – Objet

La société a pour objet dans la limite d'opérations à caractère strictement civil et à l'exclusion de toute opération de caractère commercial, l'achat et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers ou titres de société immobilière ainsi que leur administration et exploitation et la mise en valeur de ces biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination sociale de : **Sci Moderne**.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **Metz (Moselle), 42 avenue Foch**.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1.- Lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Christian Roth, notaire à Metz (Moselle) le 15 décembre 1997, les apports effectués à la société, exclusivement en numéraire, se sont élevés à la somme de **Cent quatre vingt huit mille Francs (188.000 F)** soit l'équivalent de **Vingt huit mille six cent soixante Euros quarante deux centimes (28.660,42 €)**.

2.- Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de **Quatre cent quarante quatre mille neuf cent sept Euros seize centimes (444.907,16 €)** par des apports en nature consistant en des titres de sociétés civiles immobilières pour 444.948,86 € avec prime d'émission de 41,70 €.

Article 7 :

Le capital social est fixé à la somme de **Quatre cent soixante treize mille cinq cent soixante sept Euros cinquante huit centimes (473.567,58 €)**. Il est divisé en **Trente et un mille soixante quatre (31.064)** parts sociales d'égale valeur, actuellement attribuées comme suit aux associés :

▪ Monsieur Michel Wajsbrot, la pleine propriété de quinze mille cinq cent trente deux parts n° 1 à 940 et 1.881 à 16.472, ci :	15.532 parts
▪ Monsieur Alain Wajsbrot - la pleine propriété de seize parts n°16.473 à 16.488, ci :	16 parts
- l'usufruit de quinze mille cinq cent seize parts n° 941 à 1.880 et 16.489 à 31.064, ci :	15.516 parts
▪ Monsieur Greg Wajsbrot la nue-propriété de trois mille huit cent soixante dix neuf parts n° 941 à 1.175 et 16.489 à 20.132, ci :	3.879 parts
▪ Monsieur Ylann Wajsbrot la nue-propriété de trois mille huit cent soixante dix neuf parts n° 1.176 à 1.410 et 20.133 à 23.776, ci :	3.879 parts
▪ Mademoiselle Sharon Wajsbrot la nue-propriété de trois mille huit cent soixante dix neuf parts n° 1.411 à 1.645 et 23.777 à 27.420, ci :	3.879 parts
▪ Monsieur Aaron Wajsbrot la nue-propriété de trois mille huit cent soixante dix neuf parts n° 1.646 à 1.880 et 27.421 à 31.064, ci :	3.879 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	31.064 parts

Article 8 – Parts sociales

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée. Qu'il existe un ou plusieurs nu-propriétaires pour les mêmes parts sociales, seul l'usufruitier est compte comme associé pour les décisions exigeant la majorité en nombre d'associés ou l'unanimité des associés lorsqu'elle est requise.

Article 9 – Cession de parts – Signification

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore transférée sur les registres de la société.

Article 10 – Transmission de parts – Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 et 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 11 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article ci-dessus.

Article 12 – Décès – Invalidité

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

La société ne sera pas dissoute par le règlement ou la liquidation judiciaires ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

En cas de faillite, déconfiture ou de liquidation ou règlement judiciaires d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de règlement ou de liquidation judiciaires, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil. Le montant de son compte-courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps.

Article 13 – Gérance – Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis parmi les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les premiers gérants de la société sont : **Monsieur Michel Wajsbrot et Monsieur Alain Wajsbrot** pour une durée illimitée.

Article 14 – Pouvoirs des gérants

Les gérants ont ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société, ainsi que tous les actes entrant dans l'objet social.

Article 15 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant, soit à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

Article 16 – Quorum – Représentation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires – Approbation des comptes

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts, les décisions d'autorisation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, la cession de tout ou partie de l'actif de la société, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 – Autres décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société et la cession de tout ou partie de l'actif de la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 20 – Convocation aux assemblées

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Article 22 – Répartition des bénéfices

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés, à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 22 bis – Droits financiers de l'usufruitier

L'usufruitier a seul droit à toutes distributions sociales quelconques susceptibles de revenir aux parts démembrées, qu'il s'agisse de dividendes, de réserves, de remboursements de capital ou de plus-values réalisées sur les ventes par la société de ses actifs, ou encore de boni de liquidation, sans être tenu vis-à-vis des nus-proprétaires de fournir aucune garantie ni de remployer les fonds ainsi reçus à titre de quasi usufruit.

Corrélativement, l'usufruitier supporte seul les pertes éventuelles correspondant aux parts démembrées.

Article 23 – Dissolution liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme,
La gérance

